

La pratique sportive des Français : indicateurs clés et évolution depuis ½ siècle

**DÉCIDEURS
DU SPORT**
PAR PATRICK BAYEUX
Repères

- Fréquence et régularité de la pratique sportive
- La pratique sportive selon l'âge
- Activités pratiquées et lieux de pratique
- La pratique sportive selon le sexe
- Les motivations pour la pratique
- Le budget consacré à la pratique sportive
- La pratique sportive en club
- La pratique sportive des Français : comparaison européenne
- L'évolution de la pratique sportive depuis 1967
- En synthèse la pratique sportive des Français au fil du temps



www.patrickbayeux.com

Patrick Bayeux / décideurs du sport / Déc. 2024 actualisé Fév. 2025

**DÉCIDEURS
DU SPORT**
PAR PATRICK BAYEUX



UNE STRATÉGIE GLOBALE POUR LES POLITIQUES SPORTIVES TERRITORIALES

PATRICK BAYEUX
CONSULTANT

Projet S
Conseil

Réflexion sur ce que pourrait être le contenu d'une loi héritage des JOP #Paris2024

**DÉCIDEURS
DU SPORT**
PAR PATRICK BAYEUX
Réflexions

Réflexion sur ce que pourrait être le contenu d'une loi héritage des JOP #Paris2024

« Réinventer le Sport : Plus qu'une Activité, un mode de vie »

Version longue



Patrick Bayeux / décideurs du sport / Mai 2024

Les indicateurs clés d'une politique aquatique et de pilotage des piscines

**DÉCIDEURS
DU SPORT**
PAR PATRICK BAYEUX
Repères

- L'offre en m2 de plan d'eau est-elle suffisante pour répondre aux besoins de la population, des scolaires et des clubs ?
- La piscine est-elle correctement fréquentée ?
- Les charges sont-elles maîtrisées ?
- Le niveau des produits est-il cohérent ?
- Quels sont les indicateurs clés à prendre en compte pour maîtriser la politique aquatique et le cout des piscines ?



www.patrickbayeux.com

Patrick Bayeux / décideurs du sport / Novembre 2024

L'organisation du sport en France débute à la fin du XIXe siècle avec la création des premières fédérations, dans le sillage de l'USFSA et sous l'influence britannique. La loi de 1901 donne au mouvement sportif un cadre associatif non lucratif, mais jusqu'à 1940 l'État reste absent. La « Charte des sports » de Vichy instaure pour la première fois un contrôle étroit : agrément obligatoire, dirigeants désignés, monopole fédéral.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, COMPRENDRE,
ELECTIONS : CNOSF, PRÉSIDENTIELLES 2022,
GOUVERNANCE DU SPORT, MOUVEMENT SPORTIF
Mar.01.2021 | 8:30 am

**ORGANISATION DU SPORT EN
FRANCE : APPROCHE
HISTORIQUE**

Après la Libération, les ordonnances de 1943 et 1945 rétablissent la liberté d'association mais confirment l'intervention de l'État via l'agrément et le transfert de monopole aux fédérations habilitées. Cette base perdure jusqu'à la loi Mazeaud de 1975, qui fait du sport une « obligation nationale », reconnaît le CNOSF, crée l'INSEP et distingue fédérations agréées et habilitées, reconnues comme exerçant une mission de service public.

La loi du 16 juillet 1984 refonde le dispositif et sera traduite dans le Code du sport, consacrant l'institutionnalisation croissante du sport français et son organisation partenariale entre État, collectivités et mouvement sportif.

L'organisation du sport en France peut être découpée en **trois grandes périodes**.

1 Avant la décentralisation : le modèle était simple et vertical. L'État exerçait une tutelle sur les communes. La pratique se limitait à l'éducation physique et aux compétitions, financées essentiellement par des fonds publics.

2 Des années 1980 aux années 2000 : l'organisation se complexifie avec l'émergence des collectivités de plein exercice, le renforcement de l'intercommunalité et l'arrivée d'opérateurs privés accompagnant la massification et la diversification des pratiques. La contractualisation devient généralisée : clubs et collectivités multiplient les accords et cofinancements, entraînant lourdeur administrative, saupoudrage des moyens et manque de lisibilité.

3 Depuis les réformes territoriales des années 2010 (loi MAPTAM, loi NOTRe, réforme des régions) : le système change de logique. La hiérarchie contractuelle et la dépendance publique laissent place à une gouvernance territoriale plus intégrée. Ces lois ne se limitent pas à un redécoupage géographique mais instaurent un véritable changement de gouvernance. C'est dans ce contexte de complexité accrue et de nécessité de clarification qu'est lancé, en **2017, le chantier de la nouvelle gouvernance du sport**, visant à réorganiser la répartition des rôles et des responsabilités entre État, collectivités et mouvement sportif.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, COMPRENDRE,
GOUVERNANCE DU SPORT, MOUVEMENT SPORTIF

Mar.01.2021 | 5:10 pm

LES 3 PÉRIODES DE L'ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE

Approche historique : des années 40 à la nouvelle gouvernance

La nouvelle gouvernance du sport en France, instaurée à la suite du rapport écrit par Laurence Lefevre et Patrick Bayeux remis en octobre 2018 devait marquer une profonde réforme du modèle sportif français, longtemps axé sur une gestion centralisée et étatique. Cette réforme visait à établir une gouvernance plus partagée, efficace et adaptée aux enjeux contemporains, notamment dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024 et de l'évolution de la demande sociale en matière de pratique sportive

RAPPORTS - ÉTUDES Sep.18.2018 | 9:16 pm

**LA NOUVELLE GOUVERNANCE DU
SPORT (2018) PATRICK BAYEUX
LAURENCE LEFÈVRE**

Origines et objectifs

La volonté de réformer la gouvernance du sport répond à la prise de conscience des limites du modèle hérité des années 1960, jugée complexe peu efficace et inapte à répondre aux besoins de diversité, d'autonomie et à l'ambition de faire du sport un bien commun. Le rapport de 2018, fruit d'une large concertation (État, mouvement sportif, collectivités territoriales, monde économique, jeunes en service civique), propose 57 mesures pour moderniser le sport français

Principes de la Nouvelle Gouvernance

Le principe fondamental est celui d'une « gouvernance partagée à compétences réparties » : le ministère des Sports, le CNOSF, les collectivités territoriales et les entreprises sont désormais associés dans des instances de concertation et de co-décision. Cela permet une meilleure collaboration et une mise en commun des ressources pour deux grands objectifs nationaux : décrocher 80 médailles aux Jeux de 2024 et élargir le nombre de pratiquants de 3 millions d'ici à 2022.

L'Agence Nationale du Sport (ANS)

La création de l'Agence nationale du sport (ANS), sous la forme d'un GIP officialisée par la loi du 1^{er} août 2019, concrétise ce partage.

Une gouvernance **partagée** entre quatre familles d'acteurs :

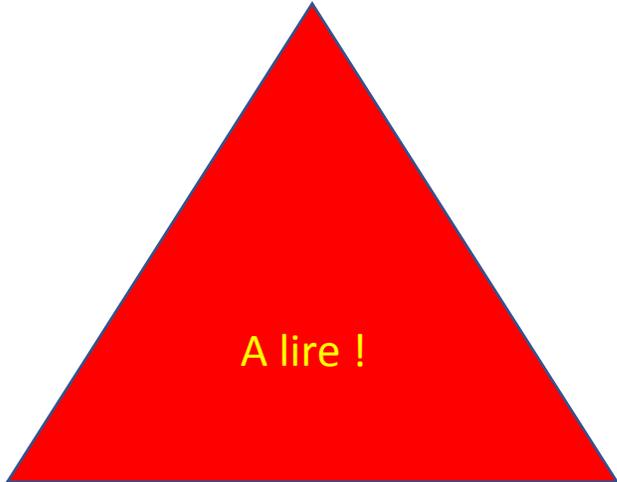
- **L'État**, garant de l'intérêt général et des politiques nationales (haut niveau, lutte contre les violences, intégrité).
- **Les collectivités territoriales**, premiers financeurs des équipements et de l'action sportive de proximité.
- **Le mouvement sportif**, porteur des fédérations, clubs et licenciés.
- **Le monde économique**, reconnu comme partenaire à part entière, notamment dans le financement et l'innovation.

L'ANS a pour mission de coordonner les politiques sportives dans deux grands domaines :

1. Le **haut niveau et la haute performance**, en lien avec l'INSEP et les fédérations.
2. Le **développement des pratiques sportives pour tous**, grâce à un soutien aux projets territoriaux et aux clubs.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, COMPRENDRE,
GOUVERNANCE DU SPORT, MOUVEMENT SPORTIF
Mar.11.2021 | 10:00 pm

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT



A lire !

ACTUALITÉS RAPPORTS - ÉTUDES Déc.12.2024 | 7:00 am

LA PRATIQUE SPORTIVE DES FRANÇAIS : INDICATEURS CLÉS ET ÉVOLUTION DEPUIS ½ SIÈCLE

La pratique sportive des Français : indicateurs clés et évolution depuis ½ siècle

**DÉCIDEURS
DU SPORT**
PAR PATRICK BAYEUX
Repères

- Fréquence et régularité de la pratique sportive
- La pratique sportive selon l'âge
- Activités pratiquées et lieux de pratique
- La pratique sportive selon le sexe
- Les motivations pour la pratique
- Le budget consacré à la pratique sportive
- La pratique sportive en club
- La pratique sportive des Français : comparaison européenne
- L'évolution de la pratique sportive depuis 1967
- En synthèse la pratique sportive des Français au fil du temps



www.patrickbayeux.com

Patrick Bayeux / décideurs du sport / Déc. 2024 actualisé Fév. 2025

La nouvelle gouvernance du sport sur les territoires

La nouvelle gouvernance du sport, sur les territoires repose sur une logique de **partenariat territorial**. Elle vise à dépasser l'ancien modèle vertical pour associer, dans chaque région et département, les quatre familles d'acteurs : État, collectivités territoriales, mouvement sportif et monde économique.

Concrètement, cela s'incarne dans les **conférences régionales du sport**, lieux de concertation où sont élaborés des **projets sportifs territoriaux (PST)**.

L'objectif est de mieux coordonner les politiques, les actions et financements, d'éviter le saupoudrage et de répondre aux besoins des territoires.

La conférence des financeurs constitue le bras opérationnel de la nouvelle gouvernance : elle transforme la concertation en **engagements financiers concrets** au service du développement sportif territorial, en concluant « des contrats pluriannuels d'orientation et de financement ».

ACCUEIL > COMPRENDRE > LA PLACE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA NOUVELLE GOUVERNANCE DU SPORT



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, COMPRENDRE

Mar.10.2021 | 1:07 pm

**LA PLACE DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES DANS LA
NOUVELLE GOUVERNANCE DU
SPORT**

Impacts de la nouvelle gouvernance

La réforme entraîne (ou devait entraîner) plusieurs évolutions structurantes :

- Autonomie et responsabilité renforcée des fédérations et des clubs sportifs.
- Meilleure reconnaissance et implication des collectivités territoriales.
- Ouverture à la professionnalisation, renforcement de l'éthique, de la transparence et de la parité dans la gouvernance sportive.
- Démocratie renforcée dans les fédérations avec le vote des clubs et un plafond de deux mandats pour les présidents afin d'assurer le renouvellement.
- L'État conserve un rôle stratégique, notamment dans la régulation et la répartition des subventions, tout en quittant le modèle centralisé. Une gouvernance partagée à responsabilité répartie.

L'échec de la nouvelle gouvernance sur les territoires

Force est de constater que la nouvelle gouvernance du sport est un échec. Si les conférences régionales du sport ont été mise en place et les projets sportifs territoriaux adoptés en revanche les conférences des financeurs n'ont pas produit les effets attendus.

ACTUALITÉS EDITOS GOUVERNANCE DU SPORT Sep.19.2025 | 10:00 am

**LES TROIS ERREURS FATALES À LA NOUVELLE
GOUVERNANCE DU SPORT SUR LES TERRITOIRES**
PATRICK BAYEUX

Notion de service public

En droit administratif, le **service public** est une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique (État, collectivités territoriales, établissements publics) et soumise à un régime juridique spécifique.

Les caractéristiques du service public sont

- **Finalité** : répondre à un besoin collectif, d'intérêt général. La notion d'intérêt général est évolutive et est liée à la définition de ce les personnes publiques se font de la réponse à un besoin collectif, à,
- **Responsabilité** : assumée directement par une personne publique ou confiée à un organisme privé (ex. concession, délégation, agrément). Un service public relève toujours en dernier ressort d'une personne publique même si il est délégué.
- **Principes** (jurisprudence et doctrine) :
 - **Continuité** (le service doit fonctionner de manière régulière),
 - **Égalité** (accès non discriminatoire, égalité des usagers),
 - **Mutabilité/adaptabilité** (le service doit évoluer selon les besoins sociaux).

Notion de service public

Distinction entre intérêt général et service public

- l'intérêt général répond à un **besoin collectif** reconnu comme essentiel pour la société (santé, éducation, culture, sport, environnement, etc.) ;
- **Service public** : c'est une activité d'intérêt général assumée directement par une personne publique ou confiée à un organisme privé par délégation/agrément, et qui obéit à un **régime juridique de droit public** (contrôle, principes de continuité, égalité, adaptabilité).

Toute activité de service public est par nature une activité d'intérêt général, mais toutes les activités d'intérêt général ne sont pas forcément des services publics.

Le sport est une activité d'intérêt général comme le stipule la première phrase du code du sport [Article L100-1](#) « Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont **d'intérêt général**. »

Pour autant tous les acteurs qui développent des activités sportives n'exerce pas une mission de service public. Il appartient aux pouvoirs publics de définir le périmètre du service public en érigeant le sport d'intérêt général en mission de service public

Notion de service public

[Article L100-2](#) du code du sport

« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

L'État et les collectivités territoriales : ils assument un **service public** du sport, car ils en définissent les règles et assurent la mise en œuvre concrète (financement, équipements, régulation).

Les fédérations sportives : elles deviennent **détentrices d'une mission de service public** lorsqu'elles reçoivent une délégation de l'État (organisation des compétitions, encadrement réglementaire).

Les associations sportives locales : elles mènent des **activités d'intérêt général**, car elles favorisent l'éducation, l'insertion, la santé, la cohésion sociale... mais elles ne détiennent pas pour autant une mission de service public.

Les entreprises et institutions sociales : elles mènent des actions d'intérêt général en contribuant au développement des APS

Le rôle de l'Etat

L'État joue un rôle central dans l'organisation du sport en France, en tant que **garant de l'intérêt général** et dépositaire de missions de service public clairement définies par la loi.

L'EPS un service public placé sous la responsabilité de l'Etat

[Article L312-1](#) code de l'éducation « L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation »

[Article L312-3](#) code de l'éducation L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

Il est assuré :

- 1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique.
- 2° Dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.

L'Etat définit les grandes orientations nationales de la politique sportive

Oublié, le schéma de services collectifs du sport pour structurer services, équipements et information du public

Il convient néanmoins de rappeler que l' [Article L111-2](#) du code du sport institue un **schéma de services collectifs du sport**. C'est un **outil de planification** de l'État qui organise la manière dont les acteurs publics mettront en œuvre **le service public du sport**

- Le **schéma de services collectifs du sport** fixe les objectifs de l'État pour développer l'accès aux services, équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs sur tout le territoire, en cohérence avec le schéma des espaces naturels et ruraux, et pour favoriser l'intégration sociale.
- À cette fin, il **identifie des territoires prioritaires** et **évalue les moyens nécessaires**,
- Il **coordonne l'implantation des pôles sportifs** à vocation nationale et internationale, **guide** la mise en place des services et équipements structurants
- Il **favorise la coordination** des services publics impliqués dans le développement des pratiques sportives,
- Il **assure l'information du public** sur les services, équipements et pratiques sportives, en s'appuyant sur les réseaux existants et les **nouvelles technologies de l'information et de la communication**.
- Les **contrats** entre l'État, les collectivités intéressées et les **associations sportives subventionnées** tiennent **compte des objectifs** du schéma.

L'état délègue l'organisation des compétitions sportives aux fédérations

[Article L131-1](#) code du sport . Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance (cf infra)

L'état régule et contrôle la pratique sportive

- Formation et encadrement des diplômés et qualifications des éducateurs (Code du sport, art. [Article L111-1](#) [Article L212-1](#) et suivants).
- Sécurité des équipements et protection des pratiquants (Code du sport, art. [L322-1](#) et suivants).
- Sécurité des événements sportifs (Code du sport, art. [Article L332-1](#) et suivants)
- Lutte contre le dopage (Code du sport, art. [Article L230-1](#) et suivants), confiée à l'**Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)**
- Protection des mineurs et encadrement de leur pratique (Code du sport, art. [Article L212-9](#) et suivants).

L'Etat finance et accompagne le développement du sport

1. L'État reste un financeur direct (subventions ministérielles) et indirect l'**Agence nationale du sport – ANS**).
2. Il intervient aussi dans le financement et la mise en œuvre d'équipements structurants, ainsi que dans le soutien à **l'emploi sportif**
3. **La santé et la lutte contre la sédentarité** par le développement de la pratique régulière d'activités physiques et sportives à tous les âges [Article L1411-1](#) code de la santé publique
4. Il met à disposition (placement) des cadres techniques auprès des **fédérations** ([Article L131-12](#) du code du sport)
5. Etc ...

Au total 10 ministères participent au financement d'actions dans le domaine du sport

ACTUALITÉS, CHIFFRES CLÉS, GOUVERNANCE DU SPORT, RAPPORTS
- ETUDES

Oct.24.2024 | 5:35 am
PLF 2025 : 10 MINISTÈRES ONT PARTICIPÉ AU FINANCEMENT DU « SPORT » EN 2024, BILAN ET ÉVOLUTION POUR 2025.

DÉCIDEURS DU SPORT

PAR PATRICK BAYEUX

	LFI 2024		PLF 2024	
	AE	CP	AE	CP
Le ministère de l'intérieur et des outre-mer	19,64	10,66	7,1	2,4
Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	211,7	266,5	211,7	266,5
Le ministère du Travail, de la Santé et de la Solidarité	10,42	11,81	0,09	0,09
Le ministère des Armées	47,44	47,43	48,43	48,43
Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (coopération)	13,66	13,66	4,32	4,32
Le ministère de la Justice (administration pénitentiaire et PJJ)	54,62	54,61	nd	nd
Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse	5750	5750	5900	5900
Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	11,1	11,1	11,1	11,1
Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques	0,545	0,545	Nd	Nd
Le ministère des Sports, des jeux olympiques et paralympiques	984	1074	858	801
TOTAL M€	7103,125	7240,315	7040,74	7033,84
% du budget du ministère des sports sur total	14%	15%		
TOTAL hors EN M€	1353,125	1490,315		
% du budget du ministère des sports sur total hors EN	73%	72%		

L'état est en charge du sport de Haut niveau

Selon l'[Article L221-2](#) « Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. « Il arrête dans les mêmes conditions la liste des sportifs Espoirs et celle des sportifs des collectifs nationaux.

Il arrête, dans les mêmes conditions, les projets de performance fédéraux. Le projet de performance fédéral (PPF) est élaboré par les fédérations pour les disciplines reconnues de haut niveau. Il comprend un programme d'excellence sportive, un programme d'accession au haut niveau et un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle. Les fédérations formulent également les propositions d'inscription sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau

Les missions de l'Etat s'exercent à travers :

- le **ministère des Sports** et ses services déconcentrés (**DRAJES** au niveau régional, services départementaux),
- ainsi que des **établissements publics nationaux** spécialisés :
 - l'**INSEP** (formation et préparation des sportifs de haut niveau),
 - les **CREPS** (formation, sport de haut niveau et accueil de stages),
 - Les écoles nationales
 - l'**AFLD** (contrôle et sanctions antidopage).

Le rôle du mouvement sportif

Le mouvement sportif

Le **mouvement sportif** désigne l'ensemble des **acteurs associatifs et fédératifs** qui organisent, développent et encadrent la pratique sportive en France, en lien avec l'État et les collectivités.

C'est le **pilier associatif et fédéral** de l'organisation du sport en France.

Il comprend :

- Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et ses structures déconcentrées
- Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF)
- Les fédérations sportives et leurs structures déconcentrées
- Des groupements sportifs

025

Source ministère des sports

LES 118 FÉDÉRATIONS SPORTIVES & 22 GROUPEMENTS NATIONAUX

Mise à jour au 11 mars 2025

140 fédérations sportives agréées et groupements sportifs nationaux						
118 fédérations sportives agréées						
91 fédérations unisport agréées						
84 fédérations unisport délégataires + 2 fédérations paralympiques						
67 fédérations dont au moins l'une des disciplines est reconnue de haut niveau + 2 fédérations paralympiques						
37 fédérations olympiques	30 fédérations avec au moins une discipline de haut niveau non olympiques	17 fédérations sans disciplines reconnues de haut niveau	7 fédérations agréées non délégataires	2 fédérations paralympiques	25 fédérations multisports	22 groupements nationaux
<ul style="list-style-type: none"> - FF d'athlétisme - FF d'aviron - FF de badminton - FF de baseball, softball - FF de basketball - FF de boxe et disciplines associées - FF de canoë-kayak et sports de pagaie - FF de cyclisme - FF d'équitation - FF d'escrime - FF d'haltérophilie, musculation - FF de handball - FF de hockey - FF de hockey sur glace - FF de judo-jujitsu et disciplines associées - FF de lutte - FF de la montagne et de l'escalade - FF de natation - FF de pentathlon moderne - FF de roller et skateboard - FF de rugby - FF de ski - FF de squash - FF surf - FF de taekwondo et disciplines associées - FF de tennis - FF de tennis de table - FF de tir - FF de tir à l'arc - FF de triathlon et disciplines enchainées - FF de voile - FF de volley 	<ul style="list-style-type: none"> - FF d'aéromodélisme - FF d'aéronautique - FF d'aérostation - F des arts énergétiques et arts martiaux chinois - FF de billard - FF des clubs alpins et de montagne - FF de course d'orientation - FF de double dutch-jump rope - FF des échecs - FF d'études et de sports sous-marins - FF de force - FF karaté et disciplines associées - FF de kick boxing, muay thai et disciplines associées - FF de motocyclisme - FF motonautique - FF de parachutisme - FF des pêches sportives - FF de pelote basque - FF de pétanque et jeu provençal - FF de planeur ultraléger motorisé - FF de rugby à XIII - FF de sauvetage et secourisme - FF de savate, boxe française et disciplines associées - FF de ski nautique et wakeboard - FF du sport automobile - FF du sport boules - FF de vol en planeur - FF de vol libre - FF de twirling bâton 	<ul style="list-style-type: none"> - FF de ball trap - FF de ballon au poing - FF de bowling et de sports de quilles - FF de char à voile - FF de la course camarguaise - FF de cyclotourisme - FF de flying disc - FF d'hélicoptère - FF de joute et sauvetage nautique - FF de longue paume - FF de polo - FF de la randonnée pédestre - FF de force - FF des sports de traîneau, de ski/VTJ joëring et de canicross - FF de voitures radio commandées - FF de pêche sportive en apnée - FF des sports et loisirs canins 	<ul style="list-style-type: none"> - F boxe américaine et disciplines associées - FF d'akido aikibudo kinomichi et disciplines associées - FF de jeu de budo - FF de jeu de balle au tambourin - FF de la course landaise - FF de javelot tir sur cible - FF de pulka et traîneau à chiens 	<ul style="list-style-type: none"> - FF handisport - FF du sport adapté 	<p>21 fédérations multisports, affinitaires ou assimilées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) - F sportive et gymmique du travail (FSGT) - F sportive et culturelle de France - FF Maccabi - Union nationale sportive Léo Lagrange - FF du sport travailliste - FF des sports populaires - FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV) - FF sport pour tous - F nationale du sport en milieu rural - F sportive des Associations sportives des postes, télégraphes et téléphones (ASPTT) - FF des clubs omnisports (FFCO) - FF du sport d'entreprise - F des clubs de la défense - F sportive de la police nationale - FF omnisports des personnels de l'éducation nationale (ZF OPEIN) - FF de la retraite sportive - Union Nationale des Centres Sportifs de Plein air vacances (UCPA Sports Vacances) - Union Nationale des Centres Sportifs de Plein air loisirs (UCPA Sports Loisirs) - F nationale des offices municipaux des sports - F sportive LGBT+ <p>4 fédérations scolaires et universitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - FF du sport universitaire - Fédération française des clubs universitaires (FFCU) - Union nationale du sport scolaire (UNISS) - Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Académie des sports - Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play - Association nationale des centres écoles et foyers de ski de fond - Association française du corps arbitral multisports - F nationale des joînivillais - F des médailles de la jeunesse et des sports - Comité français Pierre de Coubertin - F des internationaux du sport français - Association française des collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS) - ANDES - APELS - Association des écrivains sportifs - Association transforme - Le Trimaran - Les Glénans - LICRA - Raid aventure - F des parcs naturels régionaux de France - Sport et citoyenneté - Femisport - Fête le mur - Aventure solidarité sport plein air

Le mouvement sportif

Le CNOSF est à la fois le **représentant institutionnel du sport Français et représente le CIO en France.**

[Article L141-1](#) « Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français. »

Le CNOSF est en charge de la défense et de la promotion des intérêts du mouvement sportif auprès des pouvoirs publics.

Le CNOSF

- [Article L141-3](#) Il veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui.
- [Article L141-3-1](#) il établit une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport.
- [Article L141-4](#) est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage et constitue à cet effet une conférence des conciliateurs.

Il contribue en outre à plusieurs missions de service public :

- Développement et promotion du sport,
- Lutte contre les discriminations et les violences,
- Promotion du sport pour tous et du sport de haut niveau

Le CPSF regroupe les fédérations sportives concourant à l'organisation des sports pour les personnes en situation de handicap.

Les fédérations sportives : il convient de distinguer 2 catégories de fédérations sportives

- **Les fédérations sportives agréées** qui participent à l'exécution d'une mission de service public ([Article L131-8](#) code du sport)
- **Les fédérations sportives délégataires (également agréées)** [Article L131-14](#) en charge d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. [Article L131-15](#). L'organisation des compétitions est une mission de service public.

A ce titre, Les fédérations délégataires :

- 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2° Procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau
- 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

Les fédérations sportives délégataires peuvent créer **une ligue professionnelle**, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives ([Article L132-1](#))

Les relations contractuelles entre l'Etat et les fédérations

[La loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) a mis fin à la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives. Selon l'article L 111-1 du code du sport « L'Etat exerce le contrôle des fédérations sportives, dans le respect de l'article L. 131-1 ».

Désormais toutes les fédérations doivent pour être agréées doivent signer un **contrat d'engagement républicain**.

Les fédérations délégataires quant à elles signent un **contrat de délégation** avec le ministre chargé des sports.

En outre les fédérations doivent élaborer un **projet de performance fédérale** constitué d'un **programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession** au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs de haut niveau.

Le projet sportif fédéral est un contrat signé avec l'ANS par les fédérations qui détermine les actions à conduire au titre du développement des pratiques et qui font l'objet d'un soutien de l'ANS.

COMPRENDRE, MOUVEMENT SPORTIF Août.26.2021 | 7:16 pm

FÉDÉRATIONS SPORTIVES CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN ET CONTRAT DE DÉLÉGATION

MOUVEMENT SPORTIF Juil.29.2022 | 6:57 pm

FÉDÉRATIONS SPORTIVES : PROJET SPORTIF FÉDÉRAL, PROJET DE PERFORMANCE FÉDÉRALE

ACTUALITÉS, MOUVEMENT SPORTIF Mar.29.2025 | 5:30 am

PROJETS DE PERFORMANCE FÉDÉRAUX : PUBLICATION DE L'INSTRUCTION SUR LA CAMPAGNE DE VALIDATION POUR LA PÉRIODE 2025-2029

ACTUALITÉS, MOUVEMENT SPORTIF Mar.20.2025 | 5:30 am

ANS -PROJETS SPORTIFS FÉDÉRAUX, UNE ENVELOPPE DE 70 MILLIONS D'EUROS DONT AU MOINS 50 % POUR LES CLUBS

Les clubs sportifs

L'appellation clubs sportifs regroupe une grande diversité de situations. Il convient de distinguer

Les associations déclarées et non déclarées

Les associations non déclarées, dites « de fait », n'ont pas la personnalité morale. La déclaration leur confère une capacité juridique (article 5 loi 1901) : agir en justice, contracter, posséder des biens, recevoir subventions et dons.

Les associations agréées et non agréées

L'agrément (article [L. 121-4](#) Code du sport) repose sur un fonctionnement démocratique, la transparence et l'égal accès femmes-hommes et la souscription au contrat d'engagement républicain. Le contrat impose aux associations de protéger l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre violences sexistes et sexuelles.

Contrat d'engagement républicain et subvention

La souscription au contrat d'engagement républicain est obligatoire pour toucher une subvention.

L'affiliation

L'affiliation d'une association à une fédération permet à l'association de participer aux activités organisées par la fédération. Elle oblige au respect des règlements, à la délivrance de licences et au paiement d'une cotisation.

COMPRENDRE, MOUVEMENT SPORTIF
Mar.10.2021 | 2:44 pm

LES CLUBS SPORTIFS

COMPRENDRE, MOUVEMENT SPORTIF
Août.28.2021 | 7:51 am

CLUBS SPORTIFS ET CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Les clubs sportifs professionnels

Selon l'article [L.122-1](#) du code du sport, une association dépassant 1,2 M€ de recettes ou 800 000 € de salaires sportifs doit constituer une société commerciale. Il convient de noter que les associations en dessous des seuils peuvent aussi créer volontairement une société commerciale pour gérer leurs activités payantes

Formes de sociétés sportives

Elles peuvent être constituées en SARL, SA, SAS, SAOS, SASP ou SCIC. Les statuts types sont précisés dans le Code du sport.

Une convention entre l'association support et la société sportive

Selon l' [Article L122-14](#) , l'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention. L'affiliation d'une association à une fédération donne lieu à la délivrance, par cette dernière, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice. La convention fixe notamment si le centre de formation relève de l'association ou de la société. Les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente. [Article L211-4](#) code du sport.

COMPRENDRE, MOUVEMENT SPORTIF
Mar.10.2021 | 2:44 pm

LES CLUBS SPORTIFS

COMPRENDRE, MOUVEMENT SPORTIF
Août.28.2021 | 7:51 am

**CLUBS SPORTIFS ET CONTRAT
D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

Ni le législateur des lois successives de décentralisation, ni le législateur des lois successives sur la promotion et l'organisation du sport en France, n'ont voulu définir de domaines d'intervention pour les collectivités locales.

Dans les faits, les collectivités territoriales ont développé les politiques sportives en s'appuyant sur la clause générale de compétence :

- le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (CGCT, [art. L. 2121-29](#)) ;
- le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue (CGCT, [art. L. 3211-1](#)) ;
- le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue (CGCT, art. [L. 4221-1](#)).

Aujourd'hui le sport est officiellement une compétence partagée en application de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Selon l'article 104 modifiant l'article [L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales](#) « **les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier** ».

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES COMPRENDRE

Mar.11.2021 | 10:07 pm

**LE SPORT UNE COMPÉTENCE
PARTAGÉE ENTRE LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

[L'instruction du 22 décembre 2015](#) relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales dresse les modalités d'organisation de cette nouvelle gouvernance et précise que « **pour savoir si la région ou le département peut intervenir, il convient donc de rechercher si un texte lui a attribué la compétence** ».

L'instruction liste dans une annexe les compétences de chaque niveau de collectivité.

Les collectivités territoriales au même titre que les autres acteurs du sport sont représentées dans la nouvelle gouvernance du sport à l'échelle nationale (ANS) et dans les conférences régionales du sport.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, COMPRENDRE

Mar.11.2021 | 10:07 pm

LE SPORT UNE COMPÉTENCE PARTAGÉE ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REPARTITION DES COMPÉTENCES
(Tableau synthétique novembre 2019)

COMMUNES (OU EPCI)	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS	ÉTAT
<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et fondonnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.) Les communautés de communes, établissements publics de coopération intercommunale, peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Subventions aux clubs, associations, etc. Sécurité des installations sportives Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et des lycées, soit gratuitement soit au moyen d'un prix fixé par voie conventionnelle. Possibilité de créer un office municipal des sports 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et entretien d'équipements sportifs dans les collèges. Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collèges (conventions). Subventions aux clubs, associations, etc. Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des collèges <p>Sports de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. 	<p>Sports :</p> <p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycées (conventions). Subventions aux clubs, associations, etc. Les actions de formation professionnelle continue relevant de la compétence des régions font l'objet de conventions entre les services déconcentrés de l'État et les régions. Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des lycées transféré de la propriété des CREPS appartenant à l'État à compter du 1^{er} janvier 2016. Les régions sont désormais compétentes pour l'investissement et le fonctionnement des CREPS à titre de compétence obligatoire. A titre de compétence facultative, les régions peuvent aussi assurer l'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux, promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous, développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire et mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation (LTA et salaires du code du sport) Transfert de la propriété des 3 ex CREPS (Charente-Maritime, Aquitaine) au profit de la région de l'acte authentique constatant le transfert 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre national de développement du sport (CNDS) : dans chaque région, une commission régionale du FNDS donne un avis au profit de régions sur la répartition des fonds aux associations sportives et groupements sportifs. La gestion de ces crédits déconcentrés relève de l'établissement public national. Responsabilité de l'État pour la sécurité et la protection des usagers et des sportifs ainsi que la promotion de la santé et la prévention de la lutte contre le dopage. Prérogatives en matière de développement des sports de haut niveau, de respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive. Contrôle des formations, délivrance des diplômes et développement de l'emploi dans ce domaine. En matière de CREPS, ces établissements dont la propriété est transférée aux régions à compter du 1^{er} janvier 2016 sont créés ou fermés par arrêté du ministre des sports. Les CREPS exercent au nom de l'État plusieurs missions (formation et préparation des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations sportives, participation au réseau national du sport de haut niveau, formation initiale et continue dans les domaines des activités physiques et sportives de la jeunesse et de l'éducation populaire, formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines de sport, de l'éducation populaire et de la jeunesse). <p>Fédérations sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tutelle sur les fédérations sportives. Délégation de l'État à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, COMPRENDRE

Mar.10.2021 | 1:07 pm

LA PLACE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA NOUVELLE GOUVERNANCE DU SPORT

Le rôle des collectivités territoriales

Dans les faits les collectivités territoriales ont développé depuis les années 80 des politiques publiques sportives et donc de fait un service public territorial du sport.

Communes	EPCI	Départements	Régions
<p>Équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction gestion d'équipements sportifs – Mise à disposition d'équipements sportifs (clubs, scolaires) – Mise à disposition de locaux administratifs (clubs) <p>Soutien</p> <ul style="list-style-type: none"> – Subventionnement des clubs sportifs – Subventionnement des clubs professionnels pour des missions d'intérêt général – Prestations de services avec les clubs professionnels – Mise à disposition de personnel : <ul style="list-style-type: none"> • enseignant des APS • administratif – Mise à disposition de moyens de transport – Attribution de matériels sportifs <p>Animation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Participation à l'enseignement de l'EPS dans les écoles primaires – Mise en place d'une école municipale des sports (actions périéducatives) – Mise en place d'animation sportive durant les vacances scolaires – Accueil du public sur les équipements <p>Manifestations</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organisation de manifestations sportives – Co-organisation de manifestations sportives – Etc 	<p>Équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire – Mise à disposition d'équipements sportifs – Mise à disposition de locaux administratifs (clubs) <p>Soutien</p> <ul style="list-style-type: none"> – Subventionnement des clubs sportifs – Prestations de services avec les clubs professionnels – Soutien à l'organisation de manifestations sportives <p>Animation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Participation à l'enseignement de l'EPS dans les écoles primaires – Mise en place d'animation péri- et extrascolaires – Accueil du public sur les équipements <p>Manifestations sportives</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organisation d'événements sportifs – etc 	<p>Équipements/Aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction des équipements sportifs des collèges – mise en place des PDESI – Subventionnement et/ou construction d'équipements sportifs – Gestion de certains équipements sportifs (bases de plein air, complexe sportif...) – Subventionnement à la réhabilitation d'équipements <p>Soutien</p> <ul style="list-style-type: none"> – Attribution de subvention aux clubs – Prestations de services avec les clubs professionnels – Attribution de subvention aux comités départementaux, au CDOS – Aide financière des athlètes de haut niveau – Soutien sur des politiques transversale <p>Animation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mise en place d'animation sportives avec des animateurs départementaux <p>Promotion</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organisation ou participation à l'organisation de manifestations – Soutien au sport de haut niveau équipe individuelle – Etc 	<p>Équipements / Aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction des équipements sportifs des lycées – Soutien au développement d'équipements sportifs et touristiques structurants – Financement des équipements sportifs de haut niveau <p>Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Suivi social des athlètes (reconversion, mise en œuvre de formations adaptées) – Formation des cadres professionnels ou bénévoles <p>Promotion</p> <ul style="list-style-type: none"> – Soutien à l'organisation de manifestation – Sponsorisation des événements sportifs <p>Soutien</p> <ul style="list-style-type: none"> – Soutien des centres de formations des clubs et des pôles et structures de HN <ul style="list-style-type: none"> • Subventionnement des clubs sportifs • Prestations de services avec les clubs professionnels – Soutien financier des ligues et des CROS – Aide à l'emploi – Soutien des athlètes de haut niveau – Etc

Une politique sportive se construit traditionnellement en 5 étapes

- 1 – Le diagnostic. Il comprend deux dimensions : le diagnostic externe qui permet à la collectivité d’appréhender la demande des usagers et d’étudier l’environnement dans lequel elle évolue et le diagnostic interne qui porte sur l’organisation des actions engagées et sur la gestion des moyens consacrés à ces actions.
- 2 – L’énonciation des enjeux et la détermination d’orientations politiques.
- 3 – L’élaboration des plans d’actions. Il a pour objet de lister les actions à conduire, d’en définir les modes de gestion et les moyens et les indicateurs de pilotage.
- 4 – La détermination des priorités et des choix d’actions.
- 5 – L’énonciation de la politique

Une politique publique sportive se structure sur 4 niveaux

Le niveau politique : relève de la décision des élus et consiste à définir des grandes orientations politiques
le niveau stratégique : c’est la définition des programmes d’actions par rapport aux objectifs stratégiques.
le niveau tactique : consiste à définir le mode de gestion le plus pertinent, les outils à mettre en place ;
le niveau opérationnel : le niveau des actions à réaliser, des outils à mettre en œuvre.

Le sport une compétence communale ou intercommunale ?

Fait marquant depuis le début des années 2000, et en application de la loi Chevènement (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999), le sport s'impose progressivement au niveau intercommunal malgré son caractère optionnel.

Rappelons qu'en matière d'intercommunalité, il convient de distinguer deux formes d'intercommunalité qui reposent sur des logiques de financement différentes :

- **l'intercommunalité de gestion** permet aux communes de gérer des activités ou des services dont le financement provient des contributions budgétaires (ou fiscales) des communes membres. Cette intercommunalité, qui prend la forme de syndicat mixte, de syndicat à vocation unique et de syndicat à vocation multiple, tend à disparaître au profit de l'intercommunalité de projet ;
- **l'intercommunalité de projet**, plus fédérative, tend à regrouper les communes autour d'un projet et repose sur un financement assuré par une fiscalité directe locale levée par l'établissement public de coopération intercommunale (dit à fiscalité propre).

Le sport une compétence communale ou intercommunale ?

Type d'EPCI	Seuil démographique	Statut de la compétence « sport »	Nature des interventions possibles
Communauté de communes (CC)	≥ 15 000 hab. (dérogations zones peu denses, montagne, insularité)	Article L5214-16 CGCT Optionnelle : transfert possible des équipements sportifs d'intérêt communautaires Facultative : transfert possible d'autres compétences	- Construction / gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire - Soutien aux manifestations sportives d'intérêt communautaires - Soutien aux clubs sportifs d'intérêt communautaire
Communauté d'agglomération (CA)	≥ 50 000 hab., dont 1 commune ≥ 15 000 hab.	Article L5216-5 CGCT Optionnelle : transfert possible des équipements sportifs d'intérêt communautaires Facultative : transfert possible d'autres compétence	- Création / gestion d'équipements d'intérêt communautaire - Soutien aux clubs sportifs d'agglomération - Organisation d'événements à rayonnement intercommunal
Communauté urbaine (CU)	≥ 250 000 hab.	Article L5215-20 En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire : c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;	- Construction Gestion d'équipements sportifs d'Intérêt communautaire - Planification et politique sportive à l'échelle du bassin de vie / fonds de concours - Soutien aux clubs de haut niveau communautaires - soutien aux évènements d'intérêt communautaire
Métropole	≥ 400 000 hab. (650 000 aire urbaine) – cas particuliers : Paris, Lyon, Aix-Marseille	Article L5217-2 CGCT I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;	- Construction Gestion d'équipements sportifs d'Intérêt métropolitain - Planification et politique sportive à l'échelle du bassin de vie / fonds de concours - Soutien aux clubs de haut niveau métropolitain - soutien aux évènements d'intérêt métropolitain

Le vote à la majorité qualifiée

Dans un EPCI à fiscalité propre, le transfert de compétences doit être adoptées à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

La règle de majorité qualifiée est fixée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT, art. L. 5211-5 et suivants) :

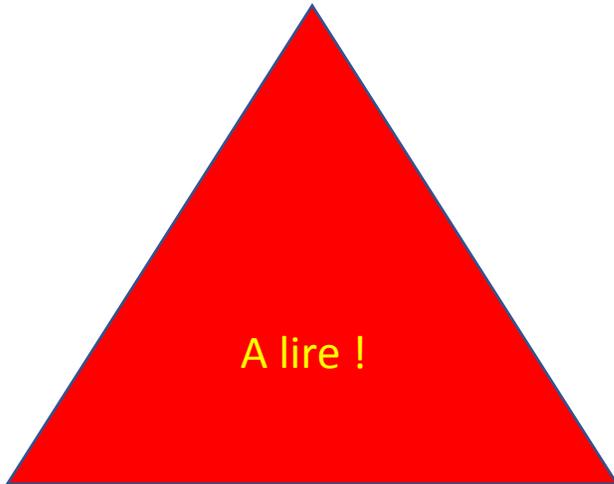
- Au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres doit se prononcer pour
- Ces communes pour doivent représenter au moins les deux tiers de la population totale de l'EPCI.

L'objectif est de garantir que les décisions structurantes pour l'EPCI reposent sur un large consensus, pas seulement sur la volonté des plus grandes communes.

Les principes de spécialité et d'exclusivité s'appliquent

Un EPCI ne peut agir que dans les domaines de compétences qui lui ont été transférés par ses communes membres : principe de spécialité

En application du principe d'exclusivité lorsqu'une commune transfère une compétence à l'EPCI, elle s'en dessaisit totalement.



A lire !

ACTUALITÉS Sep.09.2025 | 5:00 am

« TERRITOIRE SPORTIF 360 » – UNE
STRATÉGIE GLOBALE POUR LES
POLITIQUES SPORTIVES
TERRITORIALES

DÉCIDEURS DU SPORT
PAR PATRICK BAYEUX



**UNE STRATÉGIE GLOBALE
POUR LES POLITIQUES
SPORTIVES TERRITORIALES**

PATRICK BAYEUX
CONSULTANT FR

Projet S
Conseil

L'organisation du sport en France repose traditionnellement sur un triptyque **État – mouvement sportif – collectivités territoriales**. Mais depuis plusieurs décennies, les **acteurs économiques** occupent une place croissante, au point de devenir incontournables dans la gouvernance et le financement du système sportif.

1. Le financement direct du sport

Les entreprises interviennent d'abord comme **financeurs**. Le sponsoring, le mécénat et les partenariats constituent aujourd'hui des ressources essentielles pour de nombreux clubs et fédérations, complétant les subventions publiques

2. La structuration des compétitions et des spectacles sportifs

Certains acteurs privés sont directement impliqués dans l'**organisation des événements** : sociétés spécialisées diffuseurs audiovisuels, ou opérateurs privés qui gèrent des équipements et enceintes sportives dans le cadre de montage comme des marchés de partenariat ou des concessions.

3. L'offre marchande de pratiques sportives

Au-delà du sport fédéral, les acteurs économiques développent une **offre concurrente, complémentaire** : **Remise en forme, loisirs sportifs indoor ; Sports de nature et de loisirs ; Esport,**

Le financement du sport

Selon la BPCE, le poids du sport dans le PIB à 2,6 % en 2022, soit 68 milliards d'euros. La consommation finale en biens et services sportifs des ménages représente 55 milliards des 68 milliards d'euros du PIB du sport, ce qui en fait le pilier du PIB du sport.

Le financement public est estimé à 12,5 milliards d'euros toujours selon la BPCE et la plus grande partie de cette contribution est portée par le bloc communal qui regroupe les communes (8,7 milliards d'euros) et l'intercommunalité (3,6 milliards d'euros).

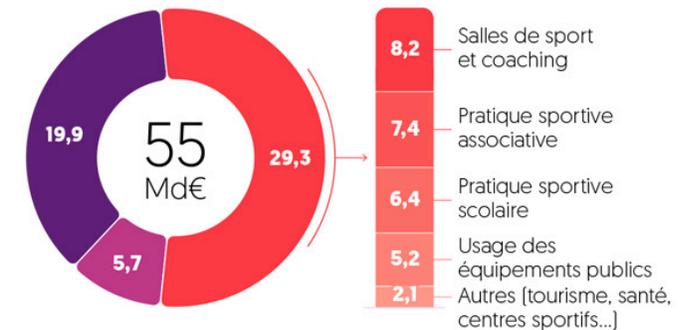
ACTUALITÉS, CHIFFRES CLÉS, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Mar.30.2022 | 9:44 pm

LE FINANCEMENT DU SPORT PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES GROUPE BPCE

ACTUALITÉS, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Fév.26.2025 | 5:40 am

SPORT ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : 160 € PAR HABITANT EN 2023 DONT 2/3 APPORTÉS PAR LES COMMUNES.

Une consommation sportive des ménages très diversifiée



Consommation des ménages (en Md€)

■ Achat et location d'articles de sport ■ Sport spectacle ■ Pratique physique ou sportive

Calculs : BPCE L'Observatoire.

Les dépenses des collectivités territoriales

Une estimation a minima des postes de dépenses



Sources : Base OFGL, traitements et calculs BPCE
6 • Les collectivités territoriales, 1^{er} financeur public du sport – Conférence de presse – 30 mars 2022 • GROUPE BPCE